

Numéro	CA/2022-03-24/01
Date d'affichage	01/04/2022
Date de mise en ligne	01/04/2022
Date de transmission au Recteur	01/04/2022

## Conseil d'administration de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

-

### Délibération du 24 mars 2022 portant lignes directrices de gestion concernant le régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (RIPEC) et le référentiel d'équivalences horaires

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 954-1 et L. 954-2 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 94 ;

Vu la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 ;

Vu le décret n° 81-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;

Vu le décret n° 90-50 du 12 janvier 1990 instituant une prime d'administration et une prime de charges administratives attribuées à certains personnels de l'enseignement supérieur, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 99-855 du 4 octobre 1999 instituant une prime de responsabilités pédagogiques dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1989 fixant les taux de rémunération des heures complémentaires ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 1999 fixant la liste des personnels de l'enseignement supérieur pouvant bénéficier de la prime de responsabilités pédagogiques instituée par le décret n° 99-855 du 4 octobre 1999 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 approuvant le référentiel national d'équivalences horaires établi en application du II de l'article 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2021 fixant le montant annuel des composantes indemnitaires créées par l'article 2 du décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs ;

Vu les statuts de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;

Vu les délibérations du conseil d'administration n° CA/2021-07-08/05, CA/2021-07-08/06, CA/2021-07-08/07 et CA/2021-07-08/08 du 8 juillet 2021 ;

Vu les lignes directrices de gestion ministérielles relatives au régime indemnitaire des enseignants-chercheurs et des chercheurs ;

Vu l'avis du comité technique en date du 24/03/2022 ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le dispositif indemnitaire et le référentiel d'équivalences horaires régi au sein de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne par les quatre délibérations susvisées du 8 juillet 2021 requièrent d'être refondus après l'évolution née de la loi de programmation de la recherche et l'entrée en application du décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs,

Faisant sien les principes qui ont régi l'évolution du régime indemnitaire, à savoir l'égalité indemnitaire entre les femmes et les hommes, une architecture permettant de revaloriser l'ensemble des personnels, quels que soient leur corps, leur grade ou leur discipline, et d'indemniser l'ensemble des missions qui peuvent être aujourd'hui confiées aux enseignants-chercheurs et chercheurs,

APPROUVE le dispositif suivant :

### **Article 1<sup>er</sup> – Personnels éligibles**

Sauf disposition contraire, seuls les enseignants-chercheurs (professeurs des universités et maîtres de conférences), ainsi que les personnels qui leur sont assimilés au sens de l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 susvisé sont éligibles à l'ensemble du dispositif.

Le référentiel d'équivalences horaires bénéficie également aux personnels enseignants du second degré affectés à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

### **Article 2 – Coexistence du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs et du référentiel d'équivalences horaires**

1. Conformément au décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 susvisé, le régime indemnitaire des personnels visés au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la présente délibération comprend les trois composantes que sont une indemnité liée au grade, une indemnité liée à l'exercice de certaines fonctions ou responsabilités particulières et une prime individuelle. Ces trois composantes sont précisées, respectivement, dans les articles suivants 4 à 6.

2. La reconnaissance de l'investissement d'un des personnels visés à l'article 1<sup>er</sup> peut également résulter de l'application du référentiel des équivalences horaires pour tenir compte de l'exercice d'une fonction, d'une responsabilité ou mission particulière, et ce conformément à l'article 7, II du décret n° 84-431 susvisé. L'application de ce référentiel est régie par l'article 7 de la présente délibération.

### **Article 3 – Règle de non-cumul**

1. Sauf exceptions prévues par l'article 7, IV du décret n° 2021-1895 susvisé, l'application du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs est exclusive de tout cumul de primes ou indemnités ayant le même objet.

2. Une même fonction ou responsabilité ouvre droit à l'application cumulée du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs et du référentiel d'équivalences horaires. Dans un tel cas, le cumul ne peut toutefois excéder le plafond de la prime fixé dans les annexes 1 et 2 de la présente délibération en retenant le taux horaire prévu par l'arrêté du 6 novembre 1989 fixant les taux de rémunération des heures complémentaires.

### **Article 4 – Indemnité liée au grade**

Sous réserve d'accomplir l'intégralité de leur service et de ne pas percevoir une rémunération au titre de l'exercice d'une profession libérale, les personnels visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup>

de la présente délibération bénéficient de plein droit d'une indemnité liée à leur grade dont le montant est fixé par arrêté ministériel.

Le bénéfice d'une décharge de service ou du référentiel d'équivalences horaires est pris en compte pour juger du respect de la première condition. En cas de temps partiel ou d'activité à temps incomplet, l'indemnité liée au grade est fixée *prorata temporis*.

Sous la même condition tenant à l'exercice d'une activité libérale, l'indemnité est également accordée aux personnels placés en délégation, en congé pour recherches ou conversions thématiques ou en congé pour projet pédagogique.

Toute personne visée à l'article 1<sup>er</sup> de la présente délibération exerçant une activité libérale est tenue d'en faire la déclaration sur demande des services de l'établissement. Toute modification de la situation au cours de l'année universitaire d'une personne éligible à la présente indemnité doit être portée immédiatement à leur connaissance.

### **Article 5 – Indemnité liée à l'exercice de certaines fonctions ou responsabilités particulières**

1. Sauf option en faveur de l'application du référentiel des équivalences horaires conformément à l'article 7 de la présente délibération, les personnels visés à son article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, ont droit à une indemnité liée à l'exercice, en sus de leurs obligations de service, de certaines fonctions ou responsabilités particulières dans l'établissement qui leur sont confiées par arrêté du président de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ou des suites de leur élection conformément aux statuts de l'établissement ou de l'une de ses composantes. Sous les mêmes conditions, cette indemnité peut être accordée aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> et aux chercheurs non affectés dans l'établissement mais qui y exercent certaines fonctions ou responsabilités particulières.

Cette indemnité peut également être attribuée pour reconnaître l'exercice d'une mission temporaire confiée par le président de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne pour une durée maximale de dix-huit mois sur le fondement d'une lettre de mission fixant les objectifs à atteindre. Le cadre d'exercice de cette mission est, pour l'application du présent dispositif, celui des chargés de mission au sens des statuts de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne. Par dérogation à l'article 8, l'indemnité ne peut alors être versée qu'une fois la mission achevée et au regard des résultats obtenus.

Les personnels placés en position de délégation, en congés pour recherche ou conversions thématiques ou en congé pour projet pédagogique, ainsi que ceux qui exercent une activité libérale ne sont pas éligibles à l'indemnité liée à l'exercice de fonctions ou responsabilités particulières.

2. Conformément à l'article 2 du décret n° 2021-1895 et à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel 29 décembre 2021 susvisés, les indemnités liées à l'exercice de certaines fonctions ou responsabilités particulières sont regroupées en trois groupes que sont : le groupe 1 (responsabilités particulières ou missions temporaires), le groupe 2 (responsabilités supérieures) et le groupe 3 (responsabilités de direction).

La détermination des fonctions et responsabilités particulières et du montant individuel de la prime correspondante relève de la compétence, par voie d'arrêté, du président de l'Université

Paris 1 Panthéon-Sorbonne dans les limites fixées par l'article 3 et l'annexe 1 de la présente délibération.

Si un personnel éligible à l'indemnité liée à l'exercice de fonctions ou responsabilités particulières peut cumuler plusieurs primes lorsqu'il exerce plusieurs fonctions ou responsabilités particulières, la prime ou le cumul de primes ne peuvent excéder le plafond applicable au groupe de fonctions le plus élevé dont le seuil est fixé par arrêté ministériel.

### **Article 6 – Prime individuelle**

1. En complément, les personnels visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> de la présente délibération peuvent prétendre, sur leur demande, au bénéfice d'une prime individuelle liée à la qualité de leurs activités et de leur engagement professionnel au titre de l'ensemble de leurs missions statutaires définies pour les enseignants-chercheurs à l'article L. 123-3 du code de l'éducation. Les personnels visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> de la présente délibération qui sont placés en délégation auprès de l'Institut universitaire de France et qui bénéficient de plein droit de la prime d'encadrement doctoral et de recherche régie par le décret n° 2009-851 du 8 juillet 2009 ou ceux qui apportent une « contribution exceptionnelle à la recherche » ou encore qui sont « lauréats d'une distinction scientifique de niveau international ou national conférée par un organisme de recherche dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la recherche » au sens des 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> alinéas de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2009-851 du 8 juillet 2009 ne peuvent dans cette situation ni bénéficier ni déposer de demande de prime individuelle au titre du présent article et continuent de bénéficier de la prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR) conformément au décret n° 2009-851 du 8 juillet 2009.

2. Pour prétendre au bénéfice de cette prime individuelle, les personnels visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> de la présente délibération, à l'exception de ceux mentionnés au paragraphe précédent, doivent déposer un dossier de candidature contenant un rapport d'activités mentionné à l'article 7-1 du décret n°84-431 du 6 juin 1984. La période de référence de l'évaluation porte sur les quatre années précédant la candidature.

Au vu des rapports présentés, pour chaque candidat, par deux rapporteurs désignés par le conseil académique en formation restreinte et choisis parmi ses membres ou en dehors et de niveau de rang au moins égal à celui du candidat, le conseil académique délibère en formation restreinte sur l'ensemble des activités des candidats décrites dans le rapport d'activités. Il rend, sur chaque dossier, un avis soit « très favorable » (A), soit « favorable » (B), soit « réservé » (C) sur chacun des trois items suivants : l'investissement pédagogique, la qualité de l'activité scientifique et l'investissement dans des tâches d'intérêt général au sens du 4 du présent article.

Les avis du conseil académique en formation restreinte et les rapports d'activités des candidats sont ensuite adressés pour avis à la section compétente du Conseil national des universités. Sur la base de ces documents et après avoir entendu deux rapporteurs désignés par son bureau d'un rang égal à celui du candidat, la section compétente du Conseil national des universités rend un avis soit « très favorable » (A), soit « favorable » (B), soit « réservé » (C) sur chacun des trois items suivants : l'investissement pédagogique, la qualité de l'activité scientifique et l'investissement dans des tâches d'intérêt général. En l'absence d'avis du Conseil national des universités à la date limite de saisie fixée par le calendrier publié sur l'application dédiée, celui-ci est réputé rendu et seul l'avis du conseil académique en formation restreinte est pris en compte.

Eclairé par les avis du conseil académique en formation restreinte et de la section compétente du Conseil national des universités, le président de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne attribue individuellement la prime individuelle par voie d'arrêté dans la limite de la dotation attribuée à cet effet par le ministre chargé de l'enseignement supérieur. Chaque arrêté comprend le montant individuel et le motif d'attribution de la prime, à choisir parmi l'investissement pédagogique, la qualité de l'activité scientifique, l'investissement dans des tâches d'intérêt général ou l'ensemble de ces missions.

**3.** Le président de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne arrête l'attribution individuelle de la prime dans le respect de la répartition suivante : entre 40% et 60% au titre de l'activité scientifique, entre 20% et 30% au titre de l'investissement pédagogique, au plus 20% au titre de l'accomplissement de tâches d'intérêt général et au plus 20% au titre de l'ensemble de ces missions.

Le montant de la prime individuelle est fixé à 4 000 € bruts par an. Son versement est mensualisé.

**4.** La prime individuelle au titre de l'activité scientifique pourra être accordée aux enseignants-chercheurs en raison d'une activité scientifique jugée d'un niveau élevé au regard notamment de la publication et la production scientifique, de l'encadrement doctoral et scientifique, de la diffusion et du rayonnement de leurs travaux et des responsabilités scientifiques exercées. Ainsi, la production scientifique sera évaluée quantitativement et qualitativement à travers notamment les publications de livres, d'articles dans les revues scientifiques, les actes de conférences internationales, l'organisation de colloques ou d'expositions, etc. L'encadrement doctoral et scientifique pourra être élargi à l'encadrement de chercheurs post-doctorants, ainsi que d'étudiants de master, en particulier concernant ces derniers pour les maîtres de conférences. Enfin, s'agissant des responsabilités scientifiques, seront notamment pris en compte les responsabilités d'expertises nationales et internationales (notamment, comités éditoriaux, agences de financement et/ou d'évaluation) et le portage de projets nationaux et internationaux ou de projets avec des partenaires socio-économiques

La prime individuelle au titre de l'investissement pédagogique pourra être accordée aux enseignants-chercheurs qui justifieront d'un investissement spécifique dans la mise en œuvre d'activités pédagogiques remarquables, notamment en lien avec les priorités du projet stratégique de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne. Cet investissement pédagogique peut se manifester par des pratiques innovantes en matière de pédagogie, des actions en faveur de l'accompagnement à la réussite des étudiants, des transformations de pratiques pédagogiques et des situations d'apprentissage, notamment par l'usage d'outils numériques ou l'engagement dans des projets structurants du type de ceux du programme d'investissements d'avenir (nouveaux cursus universitaires, écoles universitaires de recherche, etc.) ou européens. L'investissement pédagogique doit s'inscrire dans la durée, dépasser l'exercice standard des missions d'enseignement fixées statutairement et ne pas se limiter à la prise de responsabilité pédagogique ou à des activités ciblées faisant par ailleurs l'objet de financements spécifiques.

La prime individuelle au titre de l'accomplissement de tâches d'intérêt général pourra être accordée aux enseignants-chercheurs ayant notamment assumé dans la durée des responsabilités administratives, des responsabilités et mandats au sein des conseils centraux ou de composantes ou ayant participé à des instances nationales ou ayant exercé des responsabilités dans les agences nationales.

La prime individuelle au titre de l'ensemble de ces missions pourra être accordée aux enseignants-chercheurs qui répondront à chacun des critères susmentionnés.

5. Les décisions d'attribution prennent effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année pour une durée de trois ans. Pendant cette période, les bénéficiaires ne peuvent pas déposer une autre demande de prime individuelle. Au terme de la période d'attribution, nul ne peut demander à bénéficier d'une nouvelle prime individuelle pour le même motif avant un délai d'un an. Ce délai de carence n'est pas opposable si la prime est demandée pour un motif différent.

6. Les personnels visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> de la présente délibération bénéficiaires de la prime individuelle peuvent être autorisés une fois tous les cinq ans à convertir celle-ci, pour tout ou partie, selon les modalités définies par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, en un congé pour recherches ou de conversions thématiques prévu par l'article 19 du décret n° 81-431 du 6 juin 1984 ou un congé pour projet pédagogique créé par l'arrêté du 30 septembre 2019.

Ces congés sont accordés par décision du président de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne au vu d'un dossier présenté par l'intéressé après avis de la section compétente du Conseil national des universités pour une demande de congé pour recherches ou conversions thématiques ou après avis du conseil académique en formation restreinte aux enseignants-chercheurs pour une demande de congé pour projet pédagogique.

Le président de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne peut refuser l'octroi d'un tel congé en fonction de l'avis de l'instance compétente. Il peut également différer dans la limite d'un an la date du départ en congé ou réduire sa durée dans la limite de six mois pour des motifs tenant à l'organisation des services d'enseignement au sein de l'établissement dont relève l'enseignant-chercheur. En cas de refus, les sommes correspondant aux montants indemnitaires qui auraient dû être mobilisés au titre du congé sollicité sont versées au demandeur dans les deux mois qui suivent le refus.

Les bénéficiaires des congés obtenus en application du présent article ne peuvent être autorisés à effectuer des enseignements complémentaires pendant la période du congé.

### **Article 7 – Référentiel d'équivalences horaires**

1. L'exercice dans l'établissement d'une fonction ou d'une responsabilité particulière relevant des annexes 1 et 2 par un des personnels visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> ou un des personnels visés à l'alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup> ouvre droit, sous réserve de l'article 3, à sa prise en compte sous la forme d'une équivalence horaire imputée sur son service d'enseignement.

La détermination des fonctions et responsabilités particulières et du niveau individuel de l'équivalence horaire relève de la compétence, par voie d'arrêté, du président de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne dans les limites fixées par l'article 3 et les annexes 1 et 2 de la présente délibération.

L'exercice de l'option en faveur du référentiel d'équivalences horaires doit être autorisé par le président de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

2. L'exercice dans l'établissement des responsabilités ou tâches listées dans l'annexe 3 par un des personnels visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> ou un des personnels visés à l'alinéa 2 de

l'article 1<sup>er</sup> ouvre droit à sa prise en compte sous la forme d'une équivalence horaire prise en compte pour son service d'enseignement.

L'attribution individuelle de l'équivalence horaire relève de la compétence, par voie d'arrêté, du président de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne dans les limites fixées par l'annexe 3 de la présente délibération.

**3.** Si le cumul de fonctions ou de responsabilités particulières prévues dans le cadre de la présente délibération peut conduire à cumuler les équivalences horaires correspondantes, leur total imputé sur le service d'enseignement ne peut excéder 96 heTD ou, si elle lui est supérieure, l'équivalence horaire la plus élevée. La fraction non imputée donne lieu à une rémunération au taux horaire des heures complémentaires.

### **Article 8 – Versement des indemnités et prime**

Conformément au dernier alinéa de l'article 2 du décret n° 2021-1895 susvisé, le montant des différentes composantes est versé mensuellement.

Par dérogation, et pour des raisons tenant, d'une part, à la charge administrative et financière pour l'établissement et, d'autre part, au temps d'une nécessaire adaptation du dispositif interne, une prime liée à l'exercice d'une fonction ou responsabilité particulière d'un montant annuel inférieur ou égal à 500 euros est versée semestriellement. Cette dérogation prendra fin le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Toute évolution de l'obligation de service d'une des personnes éligibles à l'un des dispositifs de la présente délibération doit être portée immédiatement à la connaissance des services de l'établissement par son bénéficiaire.

### **Article 9 – Entrée en vigueur**

A l'exception de ses dispositions portant sur l'indemnité liée au grade et la prime individuelle qui entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022, la présente délibération produit ses effets à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022. Les délibérations du conseil d'administration n° CA/2021-07-08/05, CA/2021-07-08/06 et CA/2021-07-08/07 susvisées seront en conséquence abrogées à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

## Délibération CA/2022-03-24/01

Délibération CA/2022-03-24/01	
Nombre de membres en exercice (pour rappel)	36
Nombre de membres présents ou représentés	35
Nombre de refus de prendre part au vote	0
Nombre de pour	23
Nombre de contre	11
Nombre d'abstentions	1

Paris, le 28 mars 2022

La Présidente de l'Université  
Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Christine NEAU-LEDUC

L'original de cette délibération est disponible dans les locaux de la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles au Centre Panthéon situé 12 place du Panthéon, 75231 Paris

**Modalités de recours** : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, lorsqu'elle y donne lieu, de sa transmission au Recteur d'académie.



**Annexe 1**

La présente annexe rassemble les différentes fonctions et responsabilités particulières ouvrant droit au régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs ou au référentiel d'équivalences horaires. Les plafonds correspondent à l'exercice d'une fonction ou responsabilité particulière durant une année. L'année de prise ou de cessation d'une fonction ou d'une responsabilité particulière, leur liquidation s'effectue au *pro rata temporis*.

**I/ Responsabilités de direction (groupe 3)**

<b>PRESIDENCE DE L'UNIVERSITE</b>		
<b>Fonction</b>	<b>Indemnité fonctionnelle RIPEC</b>	<b>Référentiel d'équivalences horaires</b>
Vice-président bénéficiant d'une décharge de plein droit <sup>1</sup>	5 900 €	-
Vice-président ne bénéficiant pas d'une décharge de plein droit	13 851 €	192 heTD
Vice-président délégué	7 950 €	192 heTD

<b>DIRECTION DE SERVICE COMMUN / SERVICE GENERAL</b>				
<b>Service</b>	<b>Indemnité fonctionnelle RIPEC</b>		<b>Référentiel d'équivalences horaires</b>	
	<b>Directeur</b>		<b>Directeur</b>	
CIPCEA	2 319 €		56 heTD	
FCPS	5 300 €		128 heTD	
UEFAPS	5 300 €		128 heTD	
DDL	<b>Directeur</b>	<b>Directeur-adjoint</b>	<b>Directeur</b>	<b>Directeur-adjoint</b>
	5 300 €	3 975 €	128 heTD	96 heTD

<b>DIRECTION D'UNITE DE FORMATION ET DE RECHERCHE (UFR)</b>				
<b>Composante</b>	<b>Indemnité fonctionnelle RIPEC</b>		<b>Référentiel d'équivalences horaires</b>	
	<b>Directeur</b>	<b>Directeur-adjoint<sup>2</sup></b>	<b>Directeur</b>	<b>Directeur-adjoint<sup>2</sup></b>
U.F.R. de plus de 4.000 étudiants <sup>3</sup>	5 500 €	2 750 €	133 heTD	66 heTD
U.F.R. de 2.000 à 4.000 étudiants <sup>3</sup>	5 000 €	2 500 €	121 heTD	60 heTD
U.F.R. de moins de 2.000 étudiants <sup>3</sup>	4 500 €	2 250 €	109 heTD	54 heTD

<sup>1</sup> Conformément à l'article 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 et à l'article 2 du décret n° 90-50 du 12 janvier 1990, seuls sont concernés les enseignants-chercheurs et assimilés et certains personnels enseignants nommés vice-présidents de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne en application de l'article 21 des statuts de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne. Les vice-présidents bénéficiaires d'une décharge de plein droit sont un des deux vice-présidents du Conseil d'administration et deux autres vice-présidents nommés en application de l'article 21 précité.

<sup>2</sup> Lorsque l'entrée en application de la présente délibération conduit à une diminution de la prime ou de l'équivalence horaire prévues par le dispositif antérieur dans les référentiels des différentes composantes de l'établissement (enveloppe de formation), les intéressés en conservent le bénéfice jusqu'au terme de leur mandat en cours.

<sup>3</sup> Conformément au troisième alinéa de l'article 7, IV du décret n° 84-431 du 6 juin 1984, « Les enseignants-chercheurs qui exercent les fonctions de directeur d'unité de formation et de recherche peuvent, sur leur demande, être déchargés au plus des deux tiers du service ».

<b>DIRECTION D'INSTITUT (C. éduc., art. L. 713-9)</b>		
<b>Service</b>	<b>Indemnité fonctionnelle RIPEC</b>	<b>Référentiel d'équivalences horaires</b>
	<b>Directeur</b>	<b>Directeur</b>
Institut au sens de l'article L.713-9 du code de l'éducation (I.D.U.P., I.E.D.E.S., I.S.S.T., I.R.E.S.T.) <sup>4</sup>	4 000 €	97 heTD

<b>DIRECTION D'UNITE DE RECHERCHE<sup>5</sup></b>		
<b>Unité de recherche</b>	<b>Indemnité fonctionnelle RIPEC</b>	<b>Référentiel d'équivalences horaires</b>
Unité de recherche de plus de 60 E.-C. <sup>6</sup> et chercheurs	3 810 €	92 heTD
Unité de recherche de 41 à 60 E.-C. et chercheurs	2 982 €	72 heTD
Unité de recherche de 21 à 40 E.-C. et chercheurs	1 988 €	48 heTD
Unité de recherche de moins de 21 E.-C. et chercheurs	994 €	24 heTD

**II/ Responsabilités supérieures (groupe 2)**

<b>PRESIDENCE DE L'UNIVERSITE</b>		
<b>Fonction</b>	<b>Indemnité fonctionnelle RIPEC</b>	<b>Référentiel d'équivalences horaires</b>
Président du comité d'éthique	1 325 €	32 heTD
Président du comité électoral consultatif	1 325 €	32 heTD
Président de la commission des statuts	1 325 €	32 heTD
Président de la section disciplinaire – usagers	1 325 €	32 heTD
Président de la section disciplinaire – enseignants	1 325 €	32 heTD

<sup>4</sup> Conformément au deuxième alinéa de l'article 7, IV du décret n° 84-431 du 6 juin 1984, « Les enseignants-chercheurs qui exercent les fonctions de directeur d'un institut ou école relevant de l'article L. 713-9 du code de l'éducation (...) sont, sur leur demande, déchargés de plein droit des deux tiers du service d'enseignement mentionné au troisième alinéa du présent article sauf s'ils souhaitent ne bénéficier d'aucune décharge ou bénéficier d'une décharge inférieure ».

<sup>5</sup> Lorsque le directeur de l'unité de recherche n'est pas affecté à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, le directeur-adjoint de cette unité bénéficie, sous condition d'être affecté dans l'établissement, de la moitié de la prime ou de l'équivalence horaire prévues pour la fonction de directeur.

<sup>6</sup> E.-C. correspond à « enseignant-chercheur ».

<b>RESPONSABILITE DE CENTRE</b>		
<b>Centre</b>	<b>Indemnité fonctionnelle RIPEC</b>	<b>Référentiel d'équivalences horaires</b>
Broca	1 656 €	40 heTD
Campus Port-Royal (Cassin et Lourcine)	3 478 €	84 heTD
Institut de géographie	1 656 €	40 heTD
Malher	994 €	24 heTD
Maison des sciences économiques	1 656 €	40 heTD
Pierre-Mendès-France	6 543 €	158 heTD
Rue du Four	497 €	12 heTD
Saint-Charles	2 319 €	56 heTD

<b>DIRECTION D'ECOLE DOCTORALE</b>		
<b>Fonction</b>	<b>Indemnité fonctionnelle RIPEC</b>	<b>Référentiel d'équivalences horaires</b>
Directeur du collège des écoles doctorales <sup>7</sup>	3 313 €	80 heTD
Directeur d'une école doctorale de plus de 250 doctorants	2 899 €	70 heTD
Directeur d'une école doctorale jusqu'à 250 doctorants	1 656 €	40 heTD

<b>EDITIONS DE LA SORBONNE</b>		
Directeur des Éditions de la Sorbonne	4 762 €	115 heTD
Directeur-adjoint des Éditions de la Sorbonne	2 650 €	64 heTD

### **III/ Responsabilités particulières ou missions temporaires (groupe 1)**

À l'exception de celles listées ci-dessous, la détermination des fonctions et responsabilités particulières et du niveau individuel de l'équivalence horaire relève de la compétence, par voie d'arrêté, du président de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne dans les limites des enveloppes de crédits affectés conformément à l'annexe 2.

<b>PRESIDENCE DE L'UNIVERSITE</b>		
<b>Fonction</b>	<b>Indemnité fonctionnelle RIPEC</b>	<b>Référentiel d'équivalences horaires</b>
Chargé de mission	5 300 €	128 heTD
Référent	2 650 €	64 heTD
Médiateur	2 650 €	64 heTD

<sup>7</sup> Non cumulable avec la prime ou l'équivalence horaire prévues pour la fonction de directeur d'une école doctorale.

## Délibération CA/2022-03-24/01

Membre de la section disciplinaire – usagers	745 €	18 heTD
Membre de la section disciplinaire – enseignants	745 €	18 heTD
Professeur délégué aux thèses et aux H.D.R. dans une école doctorale de plus de 250 doctorants	1 325 €	32 heTD
Professeur délégué aux thèses et aux H.D.R. dans une école doctorale jusqu'à 250 doctorants	745 €	18 heTD

<b>COMPOSANTE DE FORMATION</b>		
<b>Fonction</b>	<b>Indemnité fonctionnelle RIPEC</b>	<b>Référentiel d'équivalences horaires</b>
Référent à l'insertion professionnelle <sup>8</sup>	1 242 €	30 heTD
Délégué à l'international	415 € + 248 € par dizaine d'étudiants en mobilité	10 heTD + 6 heTD par dizaine d'étudiants en mobilité

<b>RECHERCHE</b>		
<b>Fonction</b>	<b>Indemnité fonctionnelle RIPEC</b>	<b>Référentiel d'équivalences horaires</b>
Responsable d'une école universitaire de recherche	2 650 €	64 heTD
Responsable d'un contrat de recherche <sup>9</sup> (ERC)	5 963 €	144 heTD
Responsable d'un contrat de recherche <sup>9</sup> (ANR)	2 650 €	64 heTD

<b>RELATIONS INTERNATIONALES<sup>9</sup></b>		
<b>Fonction</b>	<b>Indemnité fonctionnelle RIPEC</b>	<b>Référentiel d'équivalences horaires</b>

<sup>8</sup> Ces référents sont en charge du développement des partenariats avec les écosystèmes professionnels - entreprises, collectivités territoriales, monde associatif organisations professionnelles, suivi des stages, participation au réseau des RIP, actions de valorisation dans les salons...

<sup>9</sup> La prime et l'équivalence horaire sont financées par le contrat de recherche et sont attribuées sur proposition de la Commission de la recherche. Les contrats de recherche en cours d'exécution à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2021 demeurent régis par les règles antérieures.

**Délibération CA/2022-03-24/01**

Coordinateur principal de projets européens portés par Paris 1 (programme ERASMUS+, <i>Executive Agency for Culture Education Audiovisual</i> - Actions clés 2 ou 3), selon la dimension du projet.	1 242 € à 2 650 €	De 30 à 64 heTD
Participant à un projet sur financements européens (programme ERASMUS+ <i>Executive Agency for Culture Education Audiovisual</i> - Actions clés 2 ou 3) selon l'implication dans le projet.	497 € à 1 242 €	12 à 30 heTD
Coordinateur principal de projets européens portés par Paris 1 (programme HORIZON EUROPE- <i>Executive Agency for Culture Education Audiovisual</i> , cluster 2 ou autre programme), selon la dimension du projet.	2 650 € à 3 147 €	64 à 76 heTD
Participation à un projet sur financements européens (programme HORIZON EUROPE, <i>Executive Agency for Culture Education Audiovisual</i> - Cluster 2 ou autre programme), selon l'implication.	497 € à 1 242 €	12 à 30 heTD
UNA EUROPA : coordination d'un projet « Seed Funding », en fonction de la dimension du projet.	497 € à 1 242 €	12 à 30 heTD
UNA EUROPA : coordination thématique interdisciplinaire (Chair Una) + coordination SSC Una	2 650 €	64 heTD
UNA EUROPA : responsabilité de coordination SSC P1	1 242 €	30 heTD
UNA EUROPA : participation SSC-Cluster UNA RESIN, selon implication	497 € à 1 242 €	12 à 30 heTD
UNA EUROPA: responsabilité d'une action spécifique (work package, formation, livrable, action pilote Una Resin, workshop, conception d'enseignement) , selon implication.	497 € à 1 242 €	12 à 30 heTD

**Annexe 2**

Afin de permettre d'adapter à leur organisation le dispositif indemnitaire couvrant certaines fonctions et responsabilités particulières au sein des composantes ou des services généraux et communs concernés, la présente annexe rassemble plusieurs enveloppes de crédits à répartir en leur sein.

À l'exception de l'enveloppe dédiée aux programmes internationaux, la liste des fonctions et responsabilités particulières, celle de leur(s) titulaire(s) et le niveau individuel des primes et équivalences horaires sont arrêtés par le président de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne sur la proposition du conseil de la composante ou du service général ou commun concerné après avis de la commission de la formation et de la vie universitaire et du conseil d'administration réunis en formation restreinte.

Pour l'enveloppe dédiée aux programmes internationaux, la liste des bénéficiaires et le montant individuel de la prime et de l'équivalence horaire sont arrêtés par le président de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne sur la proposition du vice-président en charge des relations internationales.

Les propositions soumises au président de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne doivent, suivant le modèle de l'annexe 1, permettre l'option prévue par l'article 7 de la présente délibération en faveur d'une application du référentiel d'équivalences horaires, et ce dans les limites fixées à son article 3. Le montant de la prime doit correspondre au niveau, exprimé en heures équivalents TD (heTD), arrondi à l'euro le plus proche.

Aucune prime versée dans le cadre la présente annexe ne peut excéder 3 975 euros. De la même manière, aucune fonction ou responsabilité particulière ne peut, dans le même cadre, faire l'objet d'une équivalence horaire supérieure à 96 heTD.

<b>ENVELOPPE FORMATION</b>	
<b>Composante / Service général</b>	<b>Enveloppe à répartir (en heTD)</b>
EDS <sup>10</sup> (01)	2 551
EES (02)	1 250
EHAAS (03)	675
EAS (04)	520
EMS (06)	920
UFR 08	506
EHS (09)	684
UFR 10	200
UFR 11	196
UFR 27	320
IDUP	60
IEDES	115
IREST	100
DDL	450
UEFAPS	185

<b>DIRECTION DES ETUDES (arrêté Licence)</b>	
<b>Composante</b>	<b>Enveloppe à répartir (en heTD)</b>
EDS <sup>10</sup> (01)	215
EES (02)	130

<sup>10</sup> Y inclus AES et IED (ex. CAVEJ)

## Délibération CA/2022-03-24/01

EHAS (03)	85
EAS (04)	85
EMS (06)	130
UFR 08	55
EHS (09)	130
UFR 10	85
UFR 11	35
UFR 27	55
IDUP	35

<b>ACCOMPAGNEMENT A LA REUSSITE EN LICENCE</b>	
<b>Composante</b>	<b>Enveloppe à répartir (en heTD)</b>
EDS <sup>10</sup> (01)	120
EES (02)	120
EHAS (03)	60
EAS (04)	120
EMS (06)	120
UFR 08	60
EHS (09)	120
UFR 10	60
UFR 11	60
UFR 27	60
IDUP	60

<b>COMMISSIONS DES VŒUX (Parcoursup)</b>		
<b>Composante</b>	<b>Mention</b>	<b>Enveloppe à répartir (en heTD)</b>
EDS <sup>10</sup> (01)	Droit	270
EES (02)	Économie	110
EHAS (03)	Histoire Art Archéologie	75
EAS (04)	Cinéma	80
	Arts Plastiques (présentiel & à distance)	85
EMS (06)	Gestion	100
UFR 08	Géographie et aménagement	50
EHS (09)	Histoire	110
UFR 10	Philosophie	70
UFR 11	Sciences politiques	90
UFR 27	MIASHS	60
IDUP	Sciences sociales	50

<b>PROGRAMMES INTERNATIONAUX</b>	
<b>Fonction</b>	<b>Enveloppe à répartir (en heTD)</b>
Coordinateur pédagogique des programmes internationaux de l'Université	220 heTD
Programme Alliance – Columbia University (mobilité d'un semestre)	96 heTD

**Annexe 3**

<b>REPRISE D'ETUDES (V.A.P.P., V.E.S., V.A.E.)</b>	
<b>Mission</b>	<b>Équivalence horaire</b>
Présidence et membre du jury	1 heTD par dossier
Rapporteur – recevabilité pédagogique	3 heTD par rapport
Accompagnement et suivi dédié post-jury	3 heTD par dossier

<b>PROJET PEDAGOGIQUE (dans la limite de 1 000 heTD / an<sup>11</sup>)</b>		
<b>Mission</b>	<b>Équivalence horaire</b>	
	<b>Projet individuel</b>	<b>Projet collectif</b>
Conception et mise en place d'un enseignement d'un semestre au format hybride ou en ligne	De 30 à 60 heTD	De 50 à 100 heTD
Conception et mise en place d'un cours en place au format MOOC		De 30 à 75 heTD
Production et actualisation d'une ressource pédagogique	De 10 à 40 heTD	De 20 à 50 heTD
Conception et mise en œuvre d'une séquence d'enseignement en pédagogie active, expérimentation pédagogique	De 10 à 20 heTD	De 20 à 30 heTD
Direction, coordination ou contribution à un projet ou dispositif pédagogique d'établissement		De 10 à 30 heTD

Pour l'enveloppe dédiée aux projets pédagogiques, la liste des bénéficiaires et le montant individuel de l'équivalence horaire sont arrêtés par le président de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne sur la proposition de la Commission de la formation et de la vie universitaire.

<b>PROGRAMMES DE FORMATION EN ALTERNANCE FINANCES SUR RESSOURCES PROPRES</b>
<p>Outre les enseignants-chercheurs titulaires, stagiaires ou associés et les enseignants du second degré affectés à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, le présent tableau s'applique également aux vacataires professionnels intervenant dans les Masters en apprentissage pour l'exercice des fonctions de tuteur, de directeur de travaux de fin d'étude ou de membre de jury.</p> <p>L'équivalence horaire fixée ci-après s'entend par fonction. Lorsqu'elle est assurée par plusieurs personnes, cette équivalence fait l'objet d'un partage entre ces dernières.</p> <p>À l'exception des enseignants du second degré affectés à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, pour lesquels une telle comptabilisation est possible dans la limite de 100 heTD, les heures effectuées dans le cadre des fonctions d'encadrement des alternants ne peuvent pas être intégrées dans le service statutaire d'enseignement. Elles donnent lieu à rémunération en tant qu'heures complémentaires.</p>

<sup>11</sup> Ce tableau s'applique également aux actions du PIA4 à l'aide du financement dédié.



<b>Mission</b>	<b>Équivalence horaire</b>
Direction du programme de formation (relations avec les entreprises, les CFA, la Région, le Rectorat, les branches professionnelles, suivi financier et coordination des conseils stratégiques de la formation)	De 15 à 30 heTD
Valorisation de la formation (présence aux salons, participation aux rencontres sectorielles et institutionnelles et autres missions...)	15 heTD
Séminaire d'intégration	De 10 à 25 heTD
Ingénierie pédagogique des voyages d'études, visites de sites, culturelles, conférences thématiques, tables rondes, jeux de rôle en anglais	De 5 à 20 heTD
Sélection et placement d'alternants dans les structures d'accueil	De 5 à 6 heTD par alternant <sup>12</sup>
Méthodologie et ateliers professionnels, pratiques professionnelles, mise en situation, suivi de projets	De 5 à 20 heTD
Tuteur universitaire (visite en entreprise, suivi individuel des alternants...)	De 8 à 12 heTD par alternant <sup>12</sup>
Direction de mémoire de fin d'études	De 5 à 6 heTD par alternant <sup>12</sup>
Participation au jury de soutenance de mémoire	De 1 à 2 heTD par alternant <sup>12</sup>
Accompagnement à la recherche du premier emploi (découverte des techniques de recherches, préparation aux entretiens d'embauches...)	De 4 à 8 heTD par alternant <sup>12</sup>

---

<sup>12</sup> Dans la limite de 15 alternants par enseignant encadrant